

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



TRIBUNAL

DE

COMMERCE DE GAP

16/07/2025

ORDONNANCE DU SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ

Ordonnance de référés

La Juridiction a été saisie de la présente affaire par Assignation en date du 4 mars 2025

La cause a été entendue à l'audience du 18 juin 2025 à laquelle siégeait :

- Monsieur Philippe GROS, juge des référés,

assisté de :

- Maître Chloé TOUTAIN, greffier,

après quoi le président en a délibéré pour rendre ce jour la présente décision qu'il a signée avec le greffier :

Rôle n°
2025R6

ENTRE

- La SARL BABAZ'INOV

2 Place du Castelet

09130 LE FOSSAT

DEMANDEUR - *représentée par*

Maître Elodie VITAL-MAREILLE -

3 Rue Lafayette 33000 BORDEAUX

ET

- Monsieur Michel BABAZ

24 Rue Du Serre Paix

Les Balcons de Briançon Entrée A

05100 BRIANCON

DÉFENDEUR - *en personne*

- Madame Annick DORLEANS épouse BABAZ

24 Rue Du Serre Paix

Les Balcons de Briançon Entrée A

05100 BRIANCON

DÉFENDEUR - *non comparant*

Frais de greffe compris dans les dépens (Art. 701 du CPC) : 45,68 € HT, 9,14 € TVA, 54,82 € TTC

Copie exécutoire délivrée le 16/07/2025 à M. Michel BABAZ

Copie exécutoire délivrée le 16/07/2025 à Mme Annick DORLEANS épouse BABAZ

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE:

Monsieur Michel BABAZ, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Annick DORLEANS, ainsi que ses trois enfants, ont constitué en 2008 la SARL BABAZ'INOV, société ayant pour activité l'exploitation et le développement d'inventions et de procédés originaux ;

Le 23 décembre 2023, les trois enfants de Monsieur Michel BABAZ ont cédé à Monsieur Hagop TELFIZIAN la totalité des parts qu'ils détenaient dans la SARL, soit 150 parts sur les 300 constituant le total des parts de ladite société ; Monsieur Michel BABAZ cédant une part sur les 150 dont il était détenteur au bénéfice de ce même acquéreur ;

Le 17 septembre 2024, Monsieur Michel BABAZ a cédé à Monsieur Hagop TELZIFIAN le solde de ses parts, soit 149 parts ; Monsieur Hagop TELZIFIAN devenant alors détenteur de 100 % des parts de la SARL BABAZ'INOV ;

A la suite de la première cession, Monsieur Michel BABAZ était resté gérant de la SARL ;

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024, réunie aux fins d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, Monsieur Hagop TELZIFIAN, alors associé majoritaire, a refusé de donner quitus à la gérance de l'exercice de son mandat, et refusé l'affectation proposée par la gérance des bénéfices 2023, au motif de différentes anomalies constatées dont un compte courant débiteur du gérant Monsieur Michel BABAZ ;

Aux termes de cette même assemblée, il a été constaté la démission de Monsieur Michel BABAZ de ses fonctions de gérant et la nomination, en remplacement, de Monsieur Hagop TELZIFIAN ;

La démission de Monsieur Michel BABAZ a été constatée « *sous réserve que celui-ci présente aux associés des comptes établis dans les règles de l'art dans les 30 jours, soit au plus tard le 26 juillet 2024* » ;

Aucune rectification des comptes sociaux n'ayant été présentée par Monsieur Michel BABAZ, le nouveau gérant, Monsieur Hagop TELZIFIAN a sollicité le cabinet d'expertise comptable ALTA ARIEGE pour examiner les comptes présentés pour l'exercice 2023 ;

Une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2024 (du 01/01/2024 au 30/06/2024) a également été dressée par le cabinet EXPERT ON DEMAND.

Le cabinet d'expertise comptable ALTA ARIEGE a signalé diverses anomalies, dont le compte courant débiteur de Monsieur Michel BABAZ pour un montant de 19 000.00 € aux termes de l'exercice 2023 ; cette situation perdurant au cours de l'exercice 2024 avec un compte courant débiteur s'élevant désormais à la somme de 25 294.55 euros ;

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur Michel BABAZ, Maître Elodie VITAL-MAREILLE, conseil de Monsieur Hagop TELZIFIAN et de la société BABAZ'INOV, l'a mis en demeure de régulariser sous quinzaine son compte courant d'associé débiteur et de s'acquitter auprès de la société de la somme de 25 294.55 € ;

Monsieur Michel BABAZ n'ayant procédé à aucun règlement à l'issue de cette mise en demeure, à la requête de la SARL BABAZ'INOV et suivant acte en date du 4 mars 2025, Maître SUDOLSKI, commissaire de justice, a donné assignation à Monsieur Michel BABAZ

et à son épouse Madame Annick DORLEANS d'avoir à comparaître le mercredi 14 mai 2025 à l'audience des référés de Monsieur le président du tribunal de commerce de Gap, aux fins de voir :

Vu l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile,

- *CONDAMNER solidairement Monsieur Michel BABAZ et Madame Annick DORLEANS épouse BABAZ au paiement d'une provision d'un montant de 25 294.55 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2024, date de la mise en demeure,*
- *Les CONDAMNER au paiement d'une somme de 3 000.00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.*

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 juin 2025 au cours de laquelle elle a été plaidée.

Lors de cette audience, Madame Annick DORLEANS épouse BABAZ, bien que régulièrement assignée suivant acte déposé en l'étude, était non comparante ni représentée.

Monsieur Michel BABAZ était présent en personne.

SUR CE :

Sur la recevabilité de la demande :

Le tribunal constatera que l'assignation a été régulièrement délivrée à chacun des époux selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile ; que la demande de la SARL BABAZ'INOV est donc recevable.

Madame Annick DORLEANS épouse BABAZ, bien que régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée ; Monsieur Michel BABAZ était présent en personne.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 853 du code de procédure civile, sauf dispositions contraires, les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce lorsque la demande porte sur un montant supérieur ou égal à 10 000.00 euros ;

Qu'en l'espèce, le litige portant sur un montant de 25 294.55 euros, Monsieur Michel BABAZ était tenu de constituer avocat ;

Qu'il a cependant refusé de constituer avocat tant à l'audience du 14 mai 2025 qu'à l'audience du 18 juin 2025, bien que cette obligation lui ait été précisée dans l'acte d'assignation et rappelée à l'audience par le juge des référés ;

Il convient en conséquence de déclarer irrecevables les conclusions et observations orales de Monsieur Michel BABAZ, et de statuer au regard des seuls éléments fournis par le demandeur.

Sur la demande en paiement :

La société BABAZ'INOV sollicite la condamnation solidaire de Monsieur Michel BABAZ et de Madame Annick DORELANS au paiement d'une provision d'un montant de 25 294.55 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2024, date de la mise en demeure.

Selon l'article 872 du code de procédure civile :

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend » ;

Selon l'article 873 du même code :

« Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, (le président) peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire » ;

Il est par ailleurs rappelé que selon une jurisprudence constante, le juge des référés ne peut faire droit à une demande de paiement provisionnel que si celle-ci apparaît comme évidente et ne se heurte à aucune contestation sérieuse, ce qu'il doit apprécier même en l'absence du défendeur.

En l'espèce et au vu des éléments fournis, il est constaté que :

- Le demandeur signale avoir sollicité un expert-comptable, qui a pointé un certain nombre d'incohérences et irrégularités concernant l'exercice 2023 de la SARL BABAZ'INVO, et établi une situation intermédiaire au 30/06/2024 ;
- Selon les pièces fournies aux débats, l'expert-comptable ayant pointé les incohérences et irrégularités et en ayant rendu compte par un courrier daté du 20 novembre 2024 est le cabinet ALTA ARIEGE représenté par Monsieur Martin DABOS, SARL inscrite à l'ordre des experts-comptables de la région de TOULOUSE MIDI PYRENNEES ;
- La situation comptable au 30 juin 2024 a quant à elle été établie par un cabinet « EXPERT ON DEMAND » situé à Vénissieux (69693), pour lequel il n'est ni renseigné de n° SIREN, ni indiqué une inscription à l'ordre des experts-comptables ;
- C'est néanmoins le cabinet ALTA ARIEGE qui indiquait dans son courrier du 20 novembre 2024 « lors de la reprise de votre dossier au 01/01/2024 et à la suite des travaux que nous avons réalisés pour l'établissement d'une situation intermédiaire au 30/06/2024 (...) » ;
- Ces éléments laissent apparaître une confusion entre les cabinets d'expertise-comptable ALTA ARIEGE et EXPERT ON DEMAND, entre lesquels aucun lien évident n'est démontré, ni même expliqué dans les écritures de la demanderesse ;
- Au surplus, rien ne permet de constater l'inscription du cabinet EXPERT ON DEMAND à l'ordre des experts-comptables, de telle sorte que l'on ne peut accorder un crédit incontestable à la situation comptable établie au 30 juin 2024 ;

- Les éléments produits aux débats ne permettent donc pas de constater de manière évidente que Monsieur Michel BABAZ est redevable envers la SARL BABAZ'INOV de la somme de 25 294.55 € au titre du solde débiteur de son compte courant d'associé ;
- Au surplus, dans sa lettre recommandée du 19 décembre 2024 adressée à Monsieur Michel BABAZ, le cabinet d'avocats VITAL-MAREILLE, conseil de de la société BABAZ'INOV, indique qu' « *Il semblerait toutefois qu'une rectification des comptes 2023 ait été adressée à l'administration fiscale par vos soins... sans que vous en avisiez mon client malgré ses demandes répétées* » ;
- Enfin, les pièces versées aux débats ne permettent pas de déterminer quel cabinet d'expertise comptable a établi les comptes des exercices 2022 et 2023.

Il résulte de ces éléments que l'existence et le quantum du compte courant débiteur de Monsieur Michel BABAZ font l'objet de contestations sérieuses, même en l'absence de conclusions en réplique formulées en défense.

En conséquence, il convient de dire n'y avoir lieu à référés et de débouter la SARL BABAZ'INOV de sa demande en paiement provisionnel.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

L'équité et la situation des parties commandent de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL BABAZ'INOV supportera les dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Nous, Monsieur Philippe GROS, juge des référés du tribunal de commerce de Gap,

Statuant publiquement en référés et par décision réputée contradictoire, exécutoire de droit,

Vu les articles 872 et 873 du code de procédure civile,

CONSTATONS le défaut de comparution de Madame Annick DORLEANS épouse BABAZ ni personne pour elle ;

CONSTATONS l'irrecevabilité des arguments de Monsieur Michel BABAZ ;

JUGEONS recevable la demande de la SARL BABAZ'INOV ;

CONSTATONS l'existence de contestations sérieuses ;

En conséquence,

DISONs n'y avoir lieu à référés ;

DEBOUTONS la SARL BABAZ'INOV de sa demande en condamnation de Monsieur Michel BABAZ et Madame Annick DORLEANS épouse BABAZ au paiement d'une

provision d'un montant de 25 294.55 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2024, date de la mise en demeure ;

DEBOUTONS la SARL BABAZ'INOV de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS la SARL BABAZ'INOV aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi prononcé par mise à disposition le 16 juillet 2025, par nous, Monsieur Philippe GROS, juge des référés, qui a signé ainsi que Maître Matthieu FAUVEL, greffier.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Monsieur Philippe GROS

Le Greffier
Maître Chloé TOUTAIN



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



EXPÉDITION collationnée, certifiée conforme à la minute, contenant 6 pages et délivrée en la forme exécutoire